



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

Portant permission de voirie à titre permanent
Pour l'année 2025
Sur l'ensemble de la commune de Bouffémont
- Relevés topographiques CAPV -

2025-023

Le Maire de Bouffémont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Vu la demande formulée par la CAPV (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée) dans le cadre des opérations de relevés topographiques ;

ARRETE

Article 1 : Une permission de voirie permanente est accordée pour l'année 2025 aux agents de la CAPV ou des entreprises mandatées à savoir :

- pour les relevés topographiques : société GEOMETRES EXPERTS de Groslay (95410)

Les interventions pourront avoir lieu 24h/24 et 7j/7.

Article 2 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Article 4 : Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 5 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera, après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution à Mr le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée qui sera chargé de l'application du présent arrêté.



Bouffémont, le 18 mars 2025

Le Maire
Michel LACOUX